RÈGLEMENT (CEE) N° 2192/84 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1984

modifiant le règlement (CEE) n° 3433/81 en ce qui concerne la répartition des importations de conserves de champignons cultivés originaires de pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil, du 30 juin 1981, relatif aux mesures applicables à l'importation de conserves de champignons cultivés (3), et notamment son article 6,

considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 prévoit que les quantités à importer en exemption du montant supplémentaire doivent être fixées et réparties entre les pays fournisseurs en tenant compte des courants d'échanges traditionnels et des nouveaux fournisseurs ;

considérant que l'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 de la Commission (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3401/83 (5), a réparti les quantités en cause pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1984 ; que cet article prévoit en outre la possibilité de réviser les tonnages sur la base des certificats octroyés au 30 juin 1984 ; que le bilan des certificats délivrés à cette date est de nature à justifier une nouvelle répartition de ces quantités ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 1er du règlement (CEE) n° 3433/81 est remplacé par l'article suivant :

« *Article premier*

La quantité fixée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1796/81 est répartie entre les États membres pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1984 de la façon suivante :

(en t/poids net)

Pays d'origine / Pays importateurs	Chine	Corée	T'ai-wan	Hong-kong	Espagne	Autres
Belgique Luxembourg	272	—	20	—	12	—
Danemark	536	20	—	—	—	—
Allemagne	27 609	1 390	2 228	434	941	565
Grèce	15	5	120	—	126	20
France	10	—	16	—	—	2
Irlande	—	—	—	—	—	—
Italie	—	—	22	—	—	—
Pays-Bas	60	15	44	—	7	—
Royaume-Uni	125	—	136	—	—	—

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11.
(3) JO n° L 183 du 4. 7. 1981, p. 1.
(4) JO n° L 346 du 2. 12. 1981, p. 5.
(5) JO n° L 337 du 2. 12. 1983, p. 16.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission